



## L'OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente (PE) a pour objet d'établir un partenariat entre les deux parties dans le but d'améliorer la sécurité frontalière, de combattre le crime organisé et le terrorisme, d'accroître la sensibilisation aux questions d'observation douanière et d'aider à déceler et à réprimer la contrebande, conformément au programme Partenaires en protection. Le partenariat met l'accent sur l'établissement d'un environnement frontalier plus sûr par l'intermédiaire d'une sécurité physique améliorée au cours du processus de production, de transport, d'importation et d'exportation.

Les deux parties reconnaissent les avantages pouvant découler d'une meilleure sécurité à la frontière, d'une plus grande observation et de la lutte contre le crime, le terrorisme et la contrebande. En travaillant en partenariat, les deux parties contribuent à la protection de la société canadienne et à la facilitation du commerce légitime.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) reconnaît que la principale responsabilité de [redacted] est de se livrer à ses activités professionnelles.

Les conditions énumérées dans le présent PE sont volontaires et ne remplacent aucune obligation légale ou contractuelle. [redacted] ne sera pas appelé à agir en tant qu'organisme d'application de la loi. Toute l'information reçue dans le cadre de Partenaires en protection sera traitée de façon confidentielle et l'information de nature financière, commerciale ou technique ne sera pas divulguée, en vertu de la disposition de la *Loi sur les douanes*. Les conditions du présent PE ne doivent pas nuire excessivement aux opérations de chacune des parties.

L'ASFC considérera la participation de [redacted] au programme Partenaires en protection lors de la détermination du risque à des fins d'examen du fret.

[redacted] s'engage à promouvoir le partenariat auprès de ses employés et à les encourager à collaborer entièrement avec l'ASFC afin de mener à bien les objectifs décrits dans ce protocole d'entente.

Ce protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature par les parties jusqu'à ce que l'une des parties ou leurs représentants désignés identifiés dans le protocole d'entente donne avis par écrit de sa résiliation. L'ASFC confirmera par écrit la participation de [redacted] au programme. Les deux parties s'engage à se consulter avant la résiliation du protocole d'entente. Celui-ci peut être modifié à la suite d'un accord écrit des deux parties. Nom du Partenaire avisera par écrit l'ASFC de tout changement, y compris au profil de sécurité, aux activités, aux personnes-ressources et à l'information sur les filiales.

## SÉCURITÉ ACCRUE

fera des efforts afin de s'assurer que ses programmes de sécurité respectent les lignes directrices suggérées, tel qu'indiqué dans les recommandations relatives à la sécurité.

informera l'ASFC des mesures de sécurité actuelles en complétant et en retournant un questionnaire sur la sécurité dans un délai de 60 jours après la signature de la présente entente. L'ASFC étudiera l'information qui leur est transmise et fera des commentaires au besoin. L'ASFC pourra participer avec à un examen de sécurité conjoint, qui pourrait également inclure la participation de représentants du Bureau des douanes et de la protection des frontières (BDPF) des États-Unis. prendra les mesures que les deux parties considèrent raisonnablement nécessaires pour corriger toute situation identifiée lors de l'examen de sécurité.

établira des systèmes de sécurité pour les installations d'entreposage et de manutention du fret étranger et national, pour les terminaux de conteneurs et pour les moyens de transport afin de prévenir l'accès inapproprié au fret, aux conteneurs ou aux moyens de transport et d'empêcher le transport de la contrebande.

effectuera des examens périodiques des mesures de sécurité en place afin de prévenir, dans la mesure du possible, l'accès non autorisé aux installations, à l'équipement, aux documents et aux expéditions de fret.

À des fins de sécurité et de détection des produits de contrebande, tout transporteur doit examiner la structure des conteneurs avant leur chargement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalie, d'incohérence, ni d'indicateur de risque. Cet examen comprend l'altération des plombs, les parasites, les passagers clandestins, la nouvelle peinture ou la peinture fraîche, les retouches, le soudage ainsi que la vérification du numéro du conteneur à l'aide de la formule mathématique. Tout soupçon doit être transmis à l'autorité douanière appropriée.

prendra toutes les précautions raisonnables et légales pour garantir l'intégrité des nouveaux employés.

informera ses fournisseurs (incluant ses fournisseurs de services) de sa participation au programme Partenaires en protection. Quand il est utile de le faire, posera des conditions à ses relations d'affaires (ceux qui font des démarches afin de s'assurer que leurs programmes de sécurité respectent les lignes directrices établies dans les recommandations relatives à la sécurité).

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les deux parties encourageront et favoriseront un dialogue continu et ouvert. Ils nommeront des représentants qui se rencontreront périodiquement pour échanger de l'information, discuter de sujets d'intérêt commun, notamment des résultats du programme Partenaires en protection. Ce dialogue permettra à l'ASFC et de mieux comprendre les rôles et les responsabilités de son partenaire. En outre, le dialogue fournira un cadre pour une relation plus productive.

établira des procédures pour encourager les employés à aviser l'ASFC lorsqu'ils détectent des circonstances suspectes impliquant peut-être des infractions douanières. identifiera des endroits précis des moyens de transport pouvant être utilisés pour dissimuler des produits de contrebande et en avisera l'ASFC. L'ASFC fournira à le nom de personnes-ressources qui pourraient lui fournir des conseils ou des instructions lorsque des infractions douanières sont soupçonnées.

Sur demande, lorsqu'une infraction douanière est soupçonnée mais en respectant les limites prévues dans la loi, donnera accès sur demande à l'ASFC à des renseignements supplémentaires sur le fret, l'équipage ou les passagers.

Lorsque des drogues ou de la contrebande sont décelées par un employé de , l'employé s'assurera de garder les lieux où se trouvent les drogues ou la contrebande sûrs, sans manipuler les drogues ou la contrebande, et il signalera l'incident À l'ASFC ou à l'organisme d'application de la loi approprié immédiatement.

L'ASFC et coordonneront la diffusion des renseignements au public en ce qui a trait à la participation de au programme Partenaires en protection, lorsque les deux parties s'entendent sur cette diffusion.

## SÉANCE DE SENSIBILISATION

Les deux parties s'engagent à sensibiliser à la sécurité, puisqu'elle est liée au mouvement des personnes et des marchandises à l'échelle internationale.

L'ASFC dispensera des séances de sensibilisation et de formation à à propos des indicateurs de mouvements transfrontaliers suspects ou de la violation des mesures de sécurité. En outre, l'ASFC fournira à de l'information générale sur des questions liées à la sécurité et à la contrebande. Cela simplifiera l'échange de renseignements entre les deux parties.

posera, à ses installations, des enseignes à propos de sa participation à Partenaires en protection afin de signifier son engagement dans l'amélioration de la sécurité frontalière.

## PE DES TRANSPORTEURS

Les responsables délégués de l'administration de ce PE de Partenaires en protection, y compris toute modification ultérieure, sont les suivants:

### **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

Directeur Général  
Développement des Politiques et Programmes  
Direction générale de l'Exécution de la loi  
Agence des services frontaliers du Canada  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Téléphone: (613) 946-9174  
Télécopieur: (613) 954-2381

### **REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ POUR**

Nom  
Titre  
Adresse  
Ville, Province Code Postal/Code de zone

Téléphone:  
Télécopieur:

PE DES TRANSPORTEURS

**EN FOI DE QUOI**, le présent protocole d'entente pour le programme "Partenaires en protection" a été signé en deux exemplaires, dont chaque version est également authentique.

**POUR**

**POUR L'AGENCE DES SERVICES  
FRONTALIERS DU CANADA**

à \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

date \_\_\_\_\_

date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Alain Jolicoeur  
Président  
Agence des services frontaliers du Canada